



**Arrêté temporaire n°2026AT_1485
Portant réglementation de la circulation**

RD 769

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 21/07/2026 émise par SAS BEMA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 06/08/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LE CROISTY en date du 31/07/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL en date du 31/07/2026 ;
Considérant que des travaux d'abattage en bordure de la route départementale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 02/10/2026 sur la RD 769 du PR 33+0372 au PR 33+0926 sur le territoire de LE FAOUËT ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 7 h 30 à 19 h 00 chaque jour (sur les 5 jours) sur la RD 769 du PR 33+0372 au PR 33+0926. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 7 h 30 à 19 h 00 chaque jour (sur les 5 jours) pour tous les véhicules circulant de GOURIN vers PLOUAY et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 769 du PR 37+0529 au PR 47+0263
- RD B0769 du PR0+6178 au PR0+5564
- RD 1 du PR121+0452 au PR110+0268
- RD 178 du PR19+0106 au PR16+0843
- RD 110 du PR 21+0330 au PR 13+0466
- RD 50 du PR7+1319 au PR0+0024
- RD 769 du PR23+0265 au PR32+0902

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SAS BEMA et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 06 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation



Fabrice LE GRALL //

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Le Croisty*
- *Madame la Maire de Saint-Caradec-Trégomel*
- *Madame Lise PERRIN (SAS BEMA)*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PONTIVY*
- *SAMU 56 QUIMPERLE*
- *SAMU 56 CARHAIX*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Langonnet*
- *Monsieur le Maire de Le Faouët*
- *Monsieur le Maire de Plouray*
- *Madame la Maire de Gourin*
- *Madame la Maire de Le Saint*
- *Monsieur le Maire de Berné*
- *Monsieur le Maire de Meslan*
- *Monsieur le Maire de Kernascléden*
- *Monsieur le Maire de Saint-Tugdual*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1485

